

d'une surveillance spéciale au moyen du Surintendant du Haut-Canada, des surintendants de districts, de comtés et de townships ?

Qu'est-il arrivé ? c'est que le peuple revêtu du pouvoir de nommer les officiers chargés de l'exécution de cette loi, a fait choix de personnes pour la plupart ignorantes et hostiles à l'instruction ; les éteignoirs ont commencé leur campagne en faveur de l'ignorance ; les commissaires, les cotiseurs ont commencé à négliger leurs devoirs, et voyant que les pénalités portées contre leurs négligences n'étaient qu'un vain épouvantail, ils ont hautement refusé d'agir, et le gouvernement a fermé les yeux, et la résistance a pris dans quelques localités, les proportions les plus graves. Nous maintenons, nous, que si le gouvernement avait fait son devoir, il aurait fait punir sévèrement la première infraction commise contre la loi des écoles. Si le gouvernement avait dès le principe montré la moitié de l'énergie dont il a fait preuve vis-à-vis les éteignoirs de St. Grégoire et des autres localités du district des Trois-Rivières, la loi actuelle fonctionnerait bien. Mais l'impunité des premières infractions à cette loi ont amené les excès déplorables qui ont eu lieu dans quelques paroisses. Si pour parer au mauvais vouloir des commissaires électifs, l'administration était venue proposer de les faire nommer par le gouverneur ; si avec cela, on avait établi une surveillance directe, efficace dans chaque district ou dans chaque comté, nous le disons hautement, la loi des écoles aurait agi facilement et partout.

Nous blesserons peut-être quelque susceptibilité, mais qu'importe, nous dirons la vérité. La masse du peuple du Bas-Canada, non seulement dans les campagnes mais même dans les villes, est opposée, est hostile à l'instruction, et elle regarde comme perdu tout argent employé à cette fin. Et avec cette disposition de notre population, en face de l'expérience du passé, on vient sérieusement proposer de s'en rapporter à la générosité, au bon vouloir du peuple pour le progrès de l'instruction publique ! Et on aura la bonhomie de croire que ce peuple qu'on a déjà laissé à son bon vouloir, et qu'on a taxé depuis, va contribuer de bon cœur, volontairement à l'instruction de ses enfants ? Mais on a donc oublié que le plus grand nombre de nos habitants ne comprennent pas plus les avantages de l'instruction que les aveugles ne distinguent les couleurs ; que jamais ils ne paieront volontairement un seul sou pour un objet dont ils sont incapables d'apprécier les avantages.

Mais, on dit encore, cette loi démoralise le peuple ! Non, ce n'est pas la loi qui démoralise le peuple, mais l'impunité accordée à toutes les résistances faites à cette loi ; mais l'apathie du gouvernement qui, après avoir bâclé une loi sur l'instruction publique, a cru qu'il avait rempli son devoir et qu'on ne pouvait exiger de lui rien de plus à ce sujet ; mais la négligence, la mauvaise conduite, le fâcheux exemple donné au peuple par les officiers chargés de l'exécution de cette loi ; mais le silence, l'inaction de l'autorité sur toutes ces graves violations de la loi. Voilà ce qui démoralise le peuple que le rappel de la loi actuelle démoralisera encore d'avantage.

Enfin, on ajoute : la loi proposée par M. Lafontaine ne sera que temporaire. Bien ; mais que ferez-vous pendant ce règne du provisoire ? L'administration s'occupera-t-elle à chercher le grand secret de faire concourir le peuple au soutien des écoles sans contribution quelconque, ni forcée ni volontaire ? Car

enfin, il faudra bien en venir à courir après cette nouvelle pierre philosophale, après avoir déclaré que le mode de contribution forcée et le système volontaire sont tous deux également mauvais et inefficaces. N'est-ce pas se jeter dans un impasse dont on ne pourra plus sortir ?

Mais on demandera que fallait-il donc faire ?

Ce qu'il fallait faire ? Le voici : exiger des commissaires d'écoles une qualification littéraire ; remplacer le système électif par leur nomination par le gouverneur ; établir dans un temps donné des incapacités à l'exercice de certaines fonctions honorifiques contre tous ceux qui ne posséderont pas une éducation élémentaire ; créer une école normale pour former des instituteurs ; établir sinon dans chaque comté, au moins dans chaque district, un officier chargé de veiller à l'exécution de la loi, de décider sans délai et sans frais toutes les difficultés originant de la répartition ou de la cotisation, et de punir sommairement toute infraction à la loi. Voilà ce qu'il fallait faire, et ce qu'il faudra faire, si on veut sincèrement faire progresser, fleurir l'instruction dans le Bas-Canada. Mais comment atteindre ce but si désirable après les tristes tergiversations de notre législature sur un sujet aussi important que l'instruction publique ? Comment jamais pouvoir faire fonctionner un système d'instruction populaire lorsque la législature aura déclaré que tout système d'éducation est impossible en ce pays, sauf celui par lequel le trésor public ferait à lui seul les frais de l'instruction du peuple ?

Nous l'avons déjà dit, et nous le répétons encore : l'administration devait maintenir intact le principe de la contribution forcée ; elle devait au lieu de se faire le porte-étendard des éteignoirs, combattre jusqu'à la fin, résigner même, plutôt que de contribuer à replonger le pays dans les ténèbres d'une ignorance que rien ne pourra peut-être jamais dissiper.

L'administration a oublié que, dans un gouvernement dont l'organisation est due à la puissance élective, l'instruction est le premier des besoins, et que le premier, le plus impérieux devoir de ce gouvernement est de travailler de tout son pouvoir et de toutes ses forces à répandre l'instruction parmi le peuple. Médecin du corps social, le gouvernement doit comme le médecin du corps humain, sans s'occuper des préjugés, des folles terreurs, des antipathies du peuple, travailler à le guérir de toutes les maladies morales qui le tourmentent. "S'il est du devoir du gouvernement,—dit M. Ryerson,—de légiférer sur l'instruction publique, il doit être aussi de son devoir de veiller à l'exécution des lois qu'il a faites. *Établir une loi publique, et ensuite en abandonner, ce que vient au même, en négliger l'exécution, est un solécisme en matière de gouvernement.*" Cependant telle a été la pratique absurde du gouvernement à l'égard de la loi d'éducation. Après avoir fait une ou plusieurs lois au sujet des écoles, il les a laissées comme un orphelin abandonné, à la négligence ou aux soins d'individus, ou d'arrondissements ou de villes, pour lesquels la loi est restée une lettre morte, ou n'a fait que végéter pendant quelque temps, suivant que ces individus étaient disposés à agir ou à ne pas agir, dans une matière d'une importance aussi vitale pour tous les intérêts et la prospérité du pays."

Nous le disons avec peine, mais notre conviction est que si la loi des écoles n'a pas eu une action générale et efficace, la faute en est au gouvernement qui n'a pas su déployer à temps, la fermeté et l'énergie